

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 16, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 19, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 16 février 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 19 février 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Osmose-Pentox Inc. v. Société Laurentide inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36033](#))
 2. *Caroline Louise Denby Mclean v. Clarence Ross Yaremko* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35994](#))
 3. *Provigo Québec inc. c. Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, Entrepôt Armand-Viau et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36024](#))
 4. *Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. v. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35989](#))
 5. *Cowichan Valley Regional District v. Paldi Khalsa Diwan Society et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36133](#))
 6. *Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Imperial Oil Limited et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36098](#))
 7. *John Andrew McCombie et al. v. Romeo Joseph Phillion* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36093](#))
 8. *Pascal Beaudoin c. Sa Majesté la Reine* (Qc.) (Criminelle) (Autorisation) ([36109](#))
 9. *Bryan Teskey v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36137](#))

36033 **Osmose-Pentox Inc. v. Société Laurentides Inc.**
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Trademarks – Scope of trade-mark protection for registered design marks that include words conferred by *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 – Whether the trial judge erred in his interpretation and application of the concept of use of a trade-mark as set out in s. 20(1) of the Act, and in his interpretation of the limited “accurate description” defence provided for in s. 20(1)(b)(ii) of the Act – Whether the trial judge erred in finding that the use of the words “Wood CONSERVATOR” and “CONSERVATEUR pour bois” were not confusing within the meaning of s. 6(5) of the Act.

The applicant, Osmose-Pentox, manufactures and sells wood coatings and wood preservatives under various trade-marks. One of the products it produces is a wood primer sealer sold in containers bearing a label with the design mark **CONSERVATOR**. In 2002, Osmose-Pentox instituted proceedings against the respondent, Société Laurentides, for infringement of its right to the exclusive use of its registered trade-mark **CONSERVATOR**. Société Laurentides had been producing a wood primer sealer with a label on which it was written “Wood CONSERVATOR” and “CONSERVATEUR pour bois”. The Federal Court found that there was no trade-mark infringement within the meaning of s. 20(1) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 (the “Act”), and dismissed the action. The Court also dismissed Osmose-Pentox’s arguments with respect to confusion and passing-off. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

June 11, 2013
Federal Court
(Martineau J.)
[2013 FC 626](#)

Applicant’s action for trade-mark infringement dismissed

June 3, 2014
Federal Court of Appeal
(Mainville, Scott and Boivin JJ.A.)
[2014 FCA 146](#)

Appeal dismissed

September 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36033 Osmose-Pentox Inc. c. Société Laurentides Inc.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Teneur de la protection que confère la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13, à un dessin-marque déposé comprenant des mots — L’interprétation et l’application du concept d’emploi d’une marque de commerce visé au par. 20(1) de la Loi et l’interprétation du moyen de défense limité dit de la « description exacte » prévu au sous-al. 20(1)(b)(ii) par la juridiction de première instance étaient-elles erronées? — Sa conclusion selon laquelle l’emploi des mots « Wood CONSERVATOR » et « CONSERVATEUR pour bois » ne créaient pas de la confusion au sens du par. 6(5) de la Loi était-elle erronée?

La demanderesse, Osmose-Pentox, fabrique et vend des revêtements et produits de préservation du bois sous diverses marques de commerce, dont un produit bouche-pores vendu dans un contenant dont l’étiquette présente le dessin-marque **CONSERVATOR**. En 2002, Osmose-Pentox a intenté une action contre l’intimée, la Société Laurentides, pour violation de son droit à l’emploi exclusif de sa marque de commerce déposée **CONSERVATOR**. La Société Laurentides avait commencé à fabriquer un produit bouche-pores dont l’étiquette indiquait « Wood CONSERVATOR » et « CONSERVATEUR pour bois ». La Cour fédérale n’a pas conclu à une violation d’une marque de commerce au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 20(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13 (la « Loi ») et a rejeté l’action. La Cour a également rejeté les arguments de la demanderesse quant à la confusion et à l’interdiction de faire passer un produit pour un autre. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

11 juin 2013
Cour fédérale
(Juge Martineau)
[2013 CF 626](#)

Rejet de l'action pour violation d'une marque de commerce intentée par la demanderesse

3 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Mainville, Scott et Boivin)
[2014 CAF 146](#)

Rejet de l'appel

2 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35994 Caroline Louise Denby Mclean v. Clarence Ross Yaremko
(Man.) (Civil) (By Leave)

Family law – Leave to appeal – Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

According to the applicant, she was involved in a common law relationship with the respondent for five and a half years, during which they acquired a home and a business. She applied to the Court of Queen's Bench (Family Division) for division of property following separation.

The Court of Queen's Bench found that the applicant and the respondent were not involved in a common law relationship with each other, and therefore that the applicant was not entitled to share in any assets of the respondent nor in any increase in value of the assets of the respondent.

The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal. It held that the trial judge's findings were entitled to deference and that the hearing was fair. The court concluded that the applicant had not established that the trial judge made any errors of fact or law in reaching the conclusion that he did.

September 25, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Aquila J.)

Applicant's petition for division of property dismissed

June 4, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Cameron and Burnett JJ.A.)
[2014 MBCA 56](#)

Appeal dismissed

August 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35994 Caroline Louise Denby Mclean c. Clarence Ross Yaremko
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Autorisation d'appel – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La demanderesse allègue avoir été en union de fait avec l'intimé pendant cinq ans et demi, période au cours de laquelle ils auraient acquis une demeure et une entreprise. Elle s'est adressée au Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) pour obtenir le partage des biens après leur séparation.

La Cour du Banc de la Reine a conclu qu'il n'y avait pas eu d'union de fait entre la demanderesse et l'intimé, si bien que la demanderesse n'avait pas droit à une part des biens de l'intimé ou de leur plus-value.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse. Elle a conclu que la déférence était de mise à l'égard des conclusions du juge de première instance et que l'audience avait été équitable. La Cour a conclu que la demanderesse n'avait pas établi que le juge de première instance avait commis des erreurs de fait ou de droit en tirant sa conclusion.

25 septembre 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Aquila)

Rejet de la requête en partage des biens présentée par la demanderesse

4 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Cameron et Burnett)
[2014 MBCA 56](#)

Rejet de l'appel

5 août 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36024 Provigo Québec inc. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, Entrepôt Armand-Viau, Côme Poulin, in his capacity as grievance arbitrator
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Grievances – Jurisdiction of arbitrator – Judicial review – Whether announcement by employer that it will be closing its establishment has effect of automatically terminating lockout imposed in conformity with *Labour Code*, CQLR, c. C-27 – Whether collective agreement is source of rights and obligations while right to strike or to lock out being exercised – Whether, where grievance arbitrator has interpreted statutory provisions that define bases of collective labour relations system in order to rule on very existence of his or her power to resolve dispute, there true question of jurisdiction requiring application of standard of review of correctness.

The applicant is a food distribution and retail business, and 450 of its employees were represented by the respondent Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, Entrepôt Armand-Viau (“the Syndicat”). The two parties were bound by a collective agreement for the period from February 2, 2005 to March 31, 2010, but were unable to agree on the renewal of that agreement. The agreement contained the following clause: [TRANSLATION] “28.02 This agreement, upon expiring, becomes an interim agreement subject to the rights of the parties until the signing of a new collective agreement.”

The following chain of events then took place. The applicant exercised its right to lock the employees out on April 2, 2010. The Syndicat called a strike against the applicant on April 8, 2010. On April 27, 2010, the applicant sent a notice of termination of employment to all the employees in question, and a notice of collective dismissal to the Minister of Employment and Social Solidarity. The Syndicat sent a return-to-work notice on May 12, 2010, after which it filed grievances on May 18 and June 7, 2010. On June 22, 2010, the applicant closed the establishment in question.

The grievances were submitted to arbitrator Côme Poulin, after which the applicant filed a preliminary objection to the arbitrator's jurisdiction. The basis for the objection was that the collective agreement between the parties had ceased to be in effect as of the start of the lockout, and that the arbitrator consequently lacked jurisdiction over the

Syndicat's grievances. The arbitrator concluded that the notice of collective dismissal and the notice of termination constituted a unilateral act on the applicant's part. This unilateral act had the effect of putting an end to the lockout, which meant that the provisions of the collective agreement were applicable by virtue of the maintenance clause (art. 28.02 reproduced above). The arbitrator accordingly held that he had jurisdiction over the grievances.

April 16, 2012
Quebec Superior Court
(Caron J.)
No. 200-17-014859-110
[2012 QCCS 1564](#)

Motion for judicial review dismissed

May 29, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Vézina and Soldevila JJ.A.)
No. 200-09-007711-127
[2014 QCCA 1106](#)

Appeal dismissed

August 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36024 Provigo Québec inc. c. Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, Entrepôt Armand-Viau, Côte Poulin, ès qualités d'arbitre de griefs
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail – Griefs – Compétence de l'arbitre – Révision judiciaire – L'annonce par un employeur de la fermeture éventuelle de son établissement a-t-elle pour effet de mettre fin automatiquement au lock-out déclenché conformément au *Code du travail*, RLRQ, ch. C-27? – La convention collective est-elle une source de droits et d'obligations pendant l'exercice du droit de grève ou de lock-out? – Lorsque l'arbitre de grief interprète des dispositions législatives qui définissent les fondements du régime des rapports collectifs de travail afin de statuer sur l'existence même de son pouvoir de se saisir d'un litige, sommes-nous en présence d'une véritable question de compétence nécessitant l'application de la norme de contrôle de la décision correcte?

La demanderesse est une entreprise de distribution et de vente au détail dans le secteur de l'alimentation et comptait notamment 450 salariés représentés par l'intimé, à savoir le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, entrepôt Armand-Viau (« le Syndicat »). Les parties étaient assujetties à une convention collective couvrant la période du 2 février 2005 au 31 mars 2010, et elles n'ont pu en venir à un accord quant au renouvellement de cette convention collective. Celle-ci comportait la clause suivante : « 28.02 Cette convention, à son expiration, devient une convention intérimaire sous réserve des droits des parties jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective de travail. »

Les événements se sont par la suite succédés ainsi. Le 2 avril 2010, la demanderesse exerce son droit au lock-out. Le 8 avril 2010, le Syndicat déclare la grève à la demanderesse. Le 27 avril 2010, la demanderesse transmet un avis de cessation d'emploi à tous les salariés en cause ainsi qu'un avis de licenciement collectif au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le 12 mai 2010, le Syndicat produit un avis de fin de grève. Les 18 mai 2010 et 7 juin 2010, le Syndicat dépose des griefs. Le 22 juin 2010, la demanderesse ferme l'établissement de travail en cause.

Les griefs sont soumis à l'arbitre Côte Poulin, lequel est saisi d'une objection préliminaire formulée par la demanderesse quant à la compétence de ce dernier. Ladite objection est amenée au motif que la convention collective liant les parties a cessé d'avoir effet dès le déclenchement du lock-out et que, par conséquent, l'arbitre n'a pas compétence relativement aux griefs déposés par le Syndicat. L'arbitre en arrive à la conclusion que l'avis de licenciement collectif ainsi que les avis de cessation constituent un geste unilatéral de la demanderesse. Ce

geste unilatéral a eu comme effet de mettre fin au lock-out, rendant ainsi applicables les dispositions de la convention collective en vertu de la clause de maintien (art. 28.02 reproduit ci-dessus). L'arbitre est donc d'avis qu'il a compétence eu égard aux griefs en cause.

Le 16 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
No. 200-17-014859-110
[2012 QCCS 1564](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 29 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Vézina et Soldevila)
No. 200-09-007711-127
[2014 QCCA 1106](#)

Appel rejeté.

Le 27 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35989 Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. v. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority - and between - Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. v. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority, The Government of Manitoba as represented by the Minister of Family Services and Housing, M.S., N.H., R.E.F., J.A.M., and R.E.F. and J.A.M. as the Litigation Guardians of R.S.S.M. (an infant) and A.I.F. (an infant) (Man.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Child and family services systems — Foster parents — Aboriginal foster children — Family reunification — Foster parents' appeal process — Right of foster parents to appeal decision to remove children for family reunification purposes — Whether the court correctly identified the purpose of *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M., c. C80, s. 51, and the *Foster Parent Appeals Regulation*, Man. Reg. 185/2003, s. 7, when it found that the best interests of the child and due process for foster parents are dual purposes — Should foster parent appeal rights erode the best interests of the child test — Whether the court gave proper effect to the purpose of the legislation in adopting an interpretation that ignored principles of Aboriginal community integrity and family reunification?

The youngest children of R.E.F. and J.A.M., were placed with foster parents in 2008 and 2009. In late 2010 and early 2011, the children had two family visits with R.E.F. and J.A.M. In January 2011, the Agency removed the children from the foster home in the guise of another family visit, placing them with their parents the following day. On the same day, the foster parents were notified of the removal and of their right to appeal the decision using the three-step process in *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M., c. C80, s. 51. However, when the foster parents took the first and second steps of the s. 51 process, they were told that the appeal process was not available when children were placed with their natural parents. When they proceeded to the third step, the Minister of Family Services and Housing ordered that an independent adjudicator be appointed. The Agency and the Authority then applied for a declaration that foster parents are not entitled to an independent appeal when children were returned to their natural parents.

The application judge declared that s. 51(5) of the Act and s. 7 of the *Foster Parent Appeals Regulation*, Man. Reg.

185/2003, gave the foster parents an independent appeal of the Authority's decision not to proceed with a reconsideration under s. 51(4) of the Act and s. 6 of the Regulation, in respect of the Agency's decision to remove the children from the foster home, under s. 51(1) of the Act. He indicated that he expected that an independent adjudicator would be appointed as soon as reasonably possible. The Court of Appeal allowed an appeal in part, holding that the declaration with respect to the applicability of the appeal process where the children are removed from a foster home to be returned to their natural parents should stand.

September 12, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Thomson J.)
[2012 MBQB 253](#)

Declaration that the foster parents are entitled to an independent appeal pursuant to s. 51(5) of *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M., c. C80, and s. 7 of the *Foster Parent Appeals Regulation*, M.R. 185/2003, of the Authority's decision (May 20, 2011) not to proceed with a reconsideration in respect of the Agency's decision to remove the children from the home of the foster parents

May 6, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Monnin, Cameron J.J.A.)
[2014 MBCA 42](#); Docket Nos. AH 12-30-07855 and AH 12-30-07857

Appeal allowed in part

August 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35989 Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. c. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority - et entre - Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. c. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority, Le gouvernement du Manitoba représenté par le ministre des Services à la famille et du logement, M.S., N.H., R.E.F., J.A.M., et R.E.F. et J.A.M. à titre de tuteurs à l'instance pour R.S.S.M. (mineur) et A.I.F. (mineur) (Manitoba) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNEES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISE A CONSULTER)

Droit de la famille — Systèmes de services à l'enfant et à la famille — Parents nourriciers — Enfant autochtone en foyer nourricier — Réunification des familles — Processus d'appel pour les parents nourriciers — Le droit des parents nourriciers d'interjeter appel d'une décision de retirer les enfants aux fins d'une réunification de famille — Est-ce que le tribunal a correctement identifié l'objet de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M., c. C80, art. 51, et du *Règlement sur les appels interjetés par les parents nourriciers*, Reg. Man. 185/2003, art. 7, lorsqu'il a déterminé que l'intérêt de l'enfant et l'application régulière de la loi pour les parents nourriciers constituaient le double objet de la loi ? — Est-ce que les droits des parents nourriciers devraient éroder le critère de l'intérêt de l'enfant ? — Est-ce que le tribunal a donné l'effet approprié à l'objet de la loi en adoptant une interprétation qui ignorait les principes d'intégrité de la communauté autochtone et de la réunification des familles ?

Les plus jeunes enfants de R.E.F. et J.A.M., ont été placés avec des parents nourriciers en 2008 et 2009. À la fin de 2010 et au début de 2011, les enfants ont eu deux visites familiales avec R.E.F. et J.A.M. En janvier 2011, l'office a retiré les enfants du foyer nourricier sous le couvert d'une autre visite familiale et a placé les enfants avec leurs parents naturels le lendemain. Le même jour, les parents nourriciers ont été avisés du retrait des enfants et de leur droit d'interjeter appel de la décision en utilisant le processus en trois étapes qui se trouve dans la *Loi sur les*

services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M., c. C80, art. 51. Toutefois, lorsque les parents nourriciers ont entrepris les première et deuxième étapes du processus de l'art. 51, on leur a dit que le processus d'appel n'était pas accessible dans le cas où les enfants étaient placés avec leurs parents naturels. Lorsqu'ils ont entrepris la troisième étape, le ministre des Services à la famille et du logement a ordonné la nomination d'un arbitre indépendant. L'office et la régie ont alors présenté une demande de déclaration à l'effet que les parents nourriciers n'avaient pas droit à un appel indépendant lorsque les enfants étaient retournés avec leurs parents naturels.

Le juge des requêtes a déclaré que l'art. 51(5) de la Loi et l'art. 7 du *Règlement sur les appels interjetés par les parents nourriciers*, Reg. Man. 185/2003, donnait le droit aux parents nourriciers à un appel indépendant de la décision de la régie de ne pas réexaminer, en vertu de l'art. 51(4) de la Loi et de l'art. 6 du règlement, la décision de l'office de retirer les enfants du foyer nourricier, en vertu de l'art. 51(1) de la Loi. Le juge a indiqué qu'il s'attendait à ce qu'un arbitre indépendant soit nommé dès que possible. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, en décidant que la déclaration relativement à l'accessibilité au processus d'appel lorsque les enfants sont retirés du foyer nourricier pour être retournés avec leurs parents naturels, devrait être maintenue.

12 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Thomson)
[2012 MBQB 253](#)

Déclaration à l'effet que les parents nourriciers ont droit à un appel indépendant en vertu de l'art. 51(5) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M., c. C80, et l'art. 7 du *Règlement sur les appels interjetés par les parents nourriciers*, à l'égard de la décision de la régie (du 20 mai 2011) de ne pas réexaminer la décision de l'office de retirer les enfants du foyer des parents nourriciers

6 mai 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Monnin et Cameron)
[2014 MBCA 42](#); Dossiers AH 12-30-07855 et AH 12-30-07857

Appel accueilli en partie

1er août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36133 Cowichan Valley Regional District v. Paldi Khalsa Diwan Society, Lake Cowichan Khalsa Diwan Society, Vancouver Island Khalsa Diwan Society, Vancouver Island Sikh Cultural Society, Cowichan Valley Crematorium Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – By-laws – Zoning – Interpretation – Whether a crematorium is a permitted use within the applicable zoning by-law – Whether a crematorium comes under the definition of “institution” – Whether a crematorium in the P-1 Zone can be operated as a commercial enterprise – What approach should be applied in interpreting zoning by-laws.

The first four respondents own property in the applicant District (the “owners”). A wood-fuelled crematorium was built on the property before there were zoning bylaws in effect, and was used by the South Asian community for traditional final rites. In 1998, the District passed a zoning bylaw which classified the Property as “P-1 Zone – Parks and Institutional”. In 2010, the owners obtained a building permit to construct a gas-fuelled crematorium on the property and leased the new crematorium to the fifth respondent (“CVCL”). CVCL obtained a licence from Consumer Protection B.C. to operate a commercial crematorium on the basis of the building permit. When the District later notified the owners that a commercially operated crematorium was not a permitted use for the property and refused to provide documentation required for a licence under the regulations, the respondents brought a petition seeking a declaration that a commercial crematorium is a permitted use in the P-1 Zone, and an

order in the nature of *mandamus* compelling the District to provide the required documentation.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition, finding that a crematorium does not come within the ordinary meaning of “institution” and, in any event, a commercial crematorium was not a permitted use under P-1 zone. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, set aside the lower court order, and granted the declaration and order in the nature of *mandamus*.

September 26, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)
[2013 BCSC 1773](#)

Respondents’ petition for a declaration that a commercial crematorium is a permitted use and for an order compelling the applicant to provide required documentation, dismissed

August 26, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Levine, Garson and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2014 BCCA 335](#);

Appeal allowed, lower court order set aside, respondents’ requested relief granted

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36133 Cowichan Valley Regional District c. Paldi Khalsa Diwan Society, Lake Cowichan Khalsa Diwan Society, Vancouver Island Khalsa Diwan Society, Vancouver Island Sikh Cultural Society, Cowichan Valley Crematorium Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal – Règlements – Zonage – Interprétation – Un crématorium constitue-t-il une utilisation autorisée au sens du règlement de zonage applicable? – Un crématorium est-il compris dans la définition [TRADUCTION] d’« équipement collectif » (« *institution* »)? – Un crématorium situé dans la zone P-1 peut-il être exploité comme entreprise commerciale? – Quelle approche doit-on appliquer dans l’interprétation des règlements de zonage?

Les quatre premières intimées sont propriétaires d’un bien-fonds dans le district demandeur (les « propriétaires »). Un crématorium alimenté au bois a été construit sur le bien-fonds avant l’entrée en vigueur de règlements de zonage et la communauté sud-asiatique l’utilisait pour des rites funéraires traditionnels. En 1998, le District a adopté un règlement de zonage en vertu duquel le bien-fonds était désigné [TRADUCTION] « zone P-1 – parcs et équipements collectifs ». En 2010, les propriétaires ont obtenu un permis pour la construction d’un crématorium au gaz sur le bien-fonds et elles ont loué le nouveau crématorium à la cinquième intimée (« CVCL »). CVCL a obtenu un permis de Consumer Protection B.C. pour l’exploitation d’un crématorium commercial sur le fondement du permis de construire. Lorsque le District a subséquemment informé les propriétaires qu’un crématorium exploité commercialement n’était pas une utilisation autorisée du bien-fonds et a refusé de fournir les documents nécessaires pour obtenir un permis en application du règlement, les intimées ont présenté une requête en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’un crématorium commercial était une utilisation autorisée dans la zone P-1 et une ordonnance de *mandamus* pour obliger le District à fournir les documents nécessaires.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête, concluant qu’un crématorium n’entrait pas dans le sens courant du terme [TRADUCTION] « équipement collectif » (« *institution* ») et que, de toute façon, un crématorium commercial n’était pas une utilisation autorisée dans une zone P-1. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a accueilli l’appel, annulé l’ordonnance de la juridiction inférieure, rendu le jugement déclaratoire et prononcé l’ordonnance de *mandamus*.

26 septembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Rejet de la requête des intimées en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’un crématorium commercial

(Juge Bernard)
[2013 BCSC 1773](#)

est une utilisation autorisée et une ordonnance pour obliger le demandeur à fournir les documents nécessaires

26 août 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Levine, Garson et Stromberg-Stein)
[2014 BCCA 335](#);

Jugement accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de la juridiction inférieure et accordant la réparation demandée par les intimées

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36098 Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Imperial Oil Limited, City of Calgary, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta, as represented by the Minister of Environment, Environmental Appeals Board
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Administrative law — Boards and tribunals — Information and Privacy Commission — Standing — Access to information — Chambers judge quashing Commissioner's decision to release requested Agreement — Commissioner appealing to Court of Appeal — Whether the Commissioner has standing to launch appeal in the Court of Appeal — Whether settlement privilege attaches to a concluded agreement in context of regulatory proceedings brought in protection of public interest — Whether a public body can avoid terms of privacy and access legislation by negotiating a resolution to regulatory proceedings and agreeing to keep that resolution confidential — Whether the Commissioner unreasonably interpreted test for "harm to business interests" exception to access articulated in *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25.

The applicant, the Information and Privacy Commissioner of Alberta asks for leave to appeal the Court of Appeal's decision quashing its appeal from the chambers judge. The chambers judge had set aside the Commissioner's order that required Alberta Environment to disclose to the City of Calgary a Remediation Agreement entered into between Imperial Oil, a Director of Environment, and others.

December 18, 2007
Information and Privacy Commissioner
Alberta
Order F2005-030

Remediation Agreement should be disclosed to the City of Calgary with some minor exceptions.

July 12, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Stevens J.)
[2013 ABQB 393](#)

Order issued by office of Information and Privacy Commissioner quashed.

July 16, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Slatter and Rowbotham JJ.A.)
[2014 ABCA 231](#)
File No.: 1301-0250-AC

Appeal by Alberta information and Privacy Commissioner struck and dismissed.

September 29, 2014

Application for leave to appeal filed.

36098 Information and Privacy Commissioner of Alberta c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Ville de Calgary, Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Environnement, Environmental Appeals Board

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commissaire à l'information et à la vie privée — Qualité pour agir — Accès à l'information — Annulation par le juge en chambre de la décision du commissaire intimant de communiquer l'entente demandée — Appel interjeté par le commissaire devant la Cour d'appel — Le commissaire a-t-il qualité pour interjeter appel devant la Cour d'appel? — Le privilège relatif aux règlements s'applique-t-il à une entente conclue dans le contexte d'une procédure réglementaire visant à protéger l'intérêt public? — Un organisme public peut-il se soustraire aux dispositions des lois en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information en négociant le règlement d'une procédure réglementaire et en convenant de garder celui-ci confidentiel? — Le commissaire a-t-il interprété déraisonnablement le critère d'application de l'exception fondée sur la « communication préjudiciable à des intérêts commerciaux » prévue par la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25?

Le demandeur, l'Information and Privacy Commissioner of l'Alberta (le commissaire), sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel d'annuler son appel de la décision du juge en chambre, lequel a annulé l'ordonnance du commissaire intimant au ministère de l'environnement de l'Alberta de communiquer à la ville de Calgary une entente de remédiation conclue entre la Compagnie Pétrolière Impériale, un directeur du ministère de l'environnement et d'autres parties.

18 décembre 2007
Information and Privacy Commissioner
Alberta
Ordonnance F2005-030

Ordonnance intimant de communiquer à la ville de Calgary l'entente de remédiation sous réserve de certaines exceptions mineures.

12 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Stevens)
[2013 ABQB 393](#)

Annulation de l'ordonnance prononcée par le bureau du commissaire.

16 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Slatter et Rowbotham)
[2014 ABCA 231](#)
N° du greffe : 1301-0250-AC

Radiation et rejet de l'appel interjeté par le commissaire.

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36093 John Andrew McCombie, Stephen Nadori, Ottawa Police Services Board v. Romeo Joseph Phillion

- and between -

Attorney General of Ontario v. Romeo Joseph Phillion

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Scope of the doctrine of abuse of process – Does it apply to findings that underlie an order or only to the terms of the order itself – Relevance of intention of the original court to its application? – Use to be made in civil proceedings of the findings of a criminal court reviewing the conviction of someone alleged to be wrongfully convicted years after the conviction? – Does a police officer owe a duty of care in negligence where a criminal court has found that the impugned conduct of the officer did not give rise to a duty? – Does a Crown Attorney owe a duty of care in negligence to an accused person in a civil action arising out of a prior prosecution – Whether abuse of process through re-litigation is not available unless the prior court decision makes clear that it intended to foreclose further proceedings and the legal question was the same in both proceedings.

In 1972, a jury convicted Romeo Joseph Phillion of the 1967 murder of Leopold Roy. Phillion had confessed to the murder, but retracted his confession soon after making it. He maintained his innocence throughout his 31 year incarceration. In 1998, he received disclosure of information that supported his alibi. With the assistance of the Innocence Project, Phillion was able to get the matter of his conviction referred to the Court of Appeal for Ontario. In 2009, the Court of Appeal admitted new evidence relating to the non-disclosure of alibi evidence and certain witness statements, quashed the conviction and ordered a new trial. In 2010, the Crown announced it would not proceed with a new trial given the passage of time. In 2012, Phillion brought an action in damages against the police and the Crown. The applicants brought motions to have the action struck. These were allowed. Phillion appealed, and the Court of Appeal overturned the ruling.

April 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Frank J.)
Neutral citation: [2013 ONSC 2426](#)

Motion to dismiss action granted; respondent's action dismissed

July 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Feldman and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 567](#)

Appeal allowed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

36093 John Andrew McCombie, Stephen Nadori, Commission des services policiers d'Ottawa c. Romeo Joseph Phillion - et entre - Procureur général de l'Ontario c. Romeo Joseph Phillion (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Portée de la doctrine de l'abus de procédure – La doctrine s'applique-t-elle aux conclusions qui sous-tendent une ordonnance ou seulement aux dispositions de l'ordonnance elle-même? – Pertinence de l'intention du premier tribunal pour l'application de cette doctrine – Utilisation pouvant être faite dans une instance civile des conclusions d'une cour criminelle ayant examiné la condamnation d'une personne qui, prétend-on, de nombreuses années après le procès aurait été injustement déclarée coupable? – Un policier a-t-il une obligation de diligence lorsqu'une cour criminelle a conclu que la conduite attaquée du policier ne faisait pas naître d'obligation? – Les procureurs de la Couronne ont-ils envers les personnes accusées une obligation de diligence susceptible d'être invoquée dans une action civile découlant de poursuites pénales antérieures? – Est-il impossible de plaider l'abus de procédure en vue d'empêcher l'engagement d'une nouvelle instance, sauf dans les cas où il ressort clairement de la décision judiciaire antérieure que la cour qui l'a rendue entendait prohiber toute procédure ultérieure et que la question de droit serait la même dans la nouvelle instance?

En 1972, Romeo Joseph Phillion a été déclaré coupable par un jury du meurtre de Leopold Roy en 1967. Il avait

d'abord confessé être l'auteur du meurtre, mais s'était rétracté peu de temps après. Il n'a jamais cessé de clamer son innocence pendant les 31 années de sa détention. En 1998, des renseignements appuyant son alibi lui ont été communiqués. Avec l'aide du *Innocence Project*, M. Phillion a pu faire renvoyer la question de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario. En 2009, cette dernière a admis de nouvelles preuves concernant la non-communication de la preuve d'alibi et de certaines déclarations de témoins, annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès. En 2010, la Couronne a annoncé qu'en raison du temps qui s'était écoulé elle n'ouvrirait pas de nouveau procès. En 2012, M. Phillion a intenté une action en dommages-intérêts contre la police et la Couronne. Les demandeurs ont sollicité par voie de motion le rejet de l'action. Ils ont obtenu gain de cause. Monsieur Phillion a fait appel de cette décision et la Cour d'appel lui a donné raison.

24 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Frank)
Référence neutre : [2013 ONSC 2426](#)

Décision accueillant la motion en rejet de l'action;
rejet de l'action de l'intimé

31 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Feldman et MacFarland)
Référence neutre : [2014 ONCA 567](#)

Arrêt faisant droit à l'appel

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36109 Pascal Beaudoin v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Second degree murder – Charge to jury – Doctrine of recent possession of stolen property – Whether presiding judge erred in law in instructing jury on doctrine of recent possession – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in affirming guilty verdict on basis of doctrine of recent possession.

A jury found the applicant guilty of the second degree murder of Robert B. Ness. Mr. Ness died in his home on the night of October 15 to 16, 2007. The cause of death was smothering resulting from adhesive tape on his face, and his tongue being squeezed in the back of his throat. DNA evidence, eyewitness identification evidence and evidence of possession of property stolen from the victim led to the applicant. The applicant called no witnesses in his defence.

The Quebec Court of Appeal dismissed an appeal by the applicant. It held, *inter alia*, that the doctrine of recent possession of stolen property was clearly applicable to the offence of murder if the jury concluded that the applicant was in recent possession of the stolen property. The court found that the judge's instructions in this regard were beyond reproach.

October 2, 2010
Quebec Superior Court
(Zigman J.)

Verdict of guilty of second degree murder

February 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Bich JJ.A.)
[2014 QCCA 250](#)

Appeal dismissed

October 1, 2014

Application for extension of time to serve and file

36109 Pascal Beaudoin c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Meurtre au deuxième degré – Directives au jury – Théorie de la possession récente d’objets volés – Le juge président le procès a-t-il erré en droit en instruisant le jury sur la théorie de la possession récente? – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en utilisant la théorie de la possession récente pour confirmer le verdict de culpabilité?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Robert B. Ness. M. Ness est décédé dans sa résidence dans la nuit du 15 au 16 octobre 2007. La cause du décès est la suffocation externe en raison de la présence de ruban adhésif au visage avec écrasement de la langue à l’arrière-gorge. La preuve d’ADN, la preuve d’identification par témoins oculaires et la preuve de possession d’objets dérobés à la victime mènent au demandeur. Celui-ci n’a pas présenté de témoins en défense.

La Cour d’appel du Québec rejette l’appel du demandeur. La cour est d’avis, entre autres, que la doctrine de la possession récente d’objets volés était évidemment applicable à l’infraction de meurtre si le jury concluait que le demandeur était en possession récente des objets volés. La cour conclut que les directives du juge à cet égard sont sans reproche.

Le 2 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Zigman)

Verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré

Le 7 février 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Bich)
[2014 QCCA 250](#)

Appel rejeté

Le 1 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour la
signification et le dépôt de la demande d’autorisation
d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

36137 Bryan Teskey v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Enforcement – Constitutional law – Conventions – Civil procedure – Standing – Have the rules governing the Royal Succession been received into the law of Canada – Can the Parliament of Canada revise Canada’s Royal Succession regime by assenting to the contents of a Bill presented before the Parliament of the U.K. – Is the preamble contained in the *Statute of Westminster, 1931* legally binding and does it have the effect of immunizing the rules governing the Royal Succession from scrutiny under section 15 of the *Charter* or section 2 of the *Canada Act, 1982* – Are sex and religious-based restrictions contained in Canada’s Royal succession regime already of no force and effect as a result of s. 15 of the *Charter* – What is the test for standing for an alleged violation of s. 2 of the *Canada Act, 1982* and does a Canadian citizen have that standing – What is the test for standing for an alleged violation of s. 15 of the *Charter* and are Roman Catholics “exceptionally prejudiced” by an attempt to revise Canada’s Royal Succession Regime in a way that removes partial sex-based discrimination but preserves a total prohibition against Roman Catholics – Who is better positioned than a Roman Catholic to challenge statutory language that deems all Roman Catholics, regardless of their relationship to current members of the Royal Family, “dead” for the purposes of the Royal Succession – *Succession to the Throne Act, 2013*, S.C. 2013, c. 6.

The applicant, a Roman Catholic, objects to Canada's participation in a Commonwealth agreement assenting to changes in the rules of royal succession proposed by the United Kingdom. The changes abolish the system of male preference primogeniture and remove the provision rendering anyone who marries a Roman Catholic ineligible for succession. He argues that the changes should also have permitted Roman Catholics to succeed to the throne and their failure to do so renders the legislation discriminatory and contrary to s. 15 of the *Charter*. He brought an application requesting, *inter alia*, a declaration that *The Canada Act*, 1982, (U.K.) 1982, c. 11 prevents Canada from consenting to legislation passed by the Parliament of the United Kingdom to change the rules of succession for the Crown and for a declaration that all legislative provisions prohibiting Catholics from ascending to the Crown of Canada are of no force and effect. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application on the basis that it did not raise a justiciable issue and the applicant does not have standing and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

August 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland R.S.J.)
[2013 ONSC 5046](#)

Application for declaratory relief dismissed

August 22, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Pepall and Hourigan JJ.A.)
[2014 ONCA 612](#)

Appeal dismissed

October 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36137 Bryan Teskey c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Exécution – Droit constitutionnel – Conventions – Procédure civile – Qualité pour agir – Les règles régissant la succession royale ont-elles été reçues en droit canadien? – Le Parlement du Canada peut-il réviser le régime canadien de succession royale en donnant son assentiment au contenu d'un projet de loi présenté au Parlement du Royaume-Uni? – Le préambule du *Statut de Westminster de 1931* est-il juridiquement contraignant et a-t-il pour effet de soustraire les règles de la succession royale à un examen fondé sur l'article 15 de la *Charte* ou sur l'article 2 de la *Loi de 1982 sur le Canada*? – Les restrictions fondées sur le sexe et la religion contenues dans le régime canadien de succession royale sont-elles déjà inopérantes en raison de l'art. 15 de la *Charte*? – Quel est le critère applicable à la qualité pour agir à l'égard d'une violation présumée de l'art. 2 de la *Loi de 1982 sur le Canada* et un citoyen canadien a-t-il qualité pour agir? – Quel est le critère applicable à la qualité pour agir à l'égard d'une violation présumée de l'art. 15 de la *Charte* et les catholiques romains subissent-ils un « grave préjudice » par une tentative de réviser le régime canadien de succession royale d'une façon qui élimine une discrimination fondée en partie sur le sexe, tout en conservant l'interdiction totale à l'égard des catholiques romains? – Qui est mieux placé qu'un catholique romain pour contester un texte de loi en vertu duquel tous les catholiques romains, sans égard à leur relation aux membres actuels de la famille royale, sont présumés « décédés » aux fins de la succession royale? – *Loi de 2013 sur la succession au trône*, L.C. 2013, ch. 6.

Le demandeur, un catholique romain, s'oppose à ce que le Canada participe à un accord du Commonwealth donnant son assentiment à des modifications apportées aux règles de la succession royale proposées par le Royaume-Uni. Les modifications ont pour effet d'abolir le système de primogéniture donnant préséance aux descendants de sexe masculin et de supprimer la disposition qui rend quiconque épouse une catholique romain inadmissible à la succession. Il plaide que les modifications auraient dû également permettre aux catholiques romains de succéder au trône et qu'à défaut de l'avoir fait, la législation est discriminatoire et contraire à l'art. 15 de la *Charte*. Il a introduit une demande de jugement déclaratoire, portant notamment que la *Loi de 1982 sur le*

Canada, (R.-U.) 1982, ch. 11 empêchait le Canada de consentir à une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni pour modifier les règles de succession royale et que toutes les dispositions législatives qui interdisaient aux catholiques d'accéder à la Couronne du Canada étaient inopérantes. La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la demande au motif qu'elle ne soulevait aucune question relevant de la compétence des tribunaux et que le demandeur n'avait pas qualité pour agir. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

9 août 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge principal régional Hackland)
[2013 ONSC 5046](#)

Rejet de la demande de jugement déclaratoire

22 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Pepall et Hourigan)
[2014 ONCA 612](#)

Rejet de l'appel

21 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330